

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 78.717 du 11 février 1999

A. 51.941/XI-4428  
(anciennement III-15.294)

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
                  Place Jamblinne de Meux 41  
                  1030        Bruxelles,

contre :

1.     **l'Etat belge**, représenté par  
          le Ministre de l'Intérieur,
2.     **le Commissaire général aux**  
          **réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 1993 par XXX,  
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-  
sion de rejet d'une demande urgente de réexamen (annexe  
26ter), avec ordre de quitter le territoire, prise le 21  
avril 1993 et notifiée le 27 avril 1993;

Vu l'arrêt n° 53.584 du 7 juin 1995 rejetant la  
demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil  
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt  
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse a déposé tardivement son mémoire en réponse; que ce document doit être écarté des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 27 juillet 1991 et se déclare réfugiée le 30 juillet 1991.
2. Le 19 février 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise et notifiée par la gendarmerie de Verviers le 3 janvier 1993.
3. Le 5 janvier 1993, la requérante introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides. Le 30 mars 1993, le Commissaire général donne un avis défavorable au séjour de la requérante. Cet avis est motivé comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 26 janvier 1993.

A ses dires, épouse d'un militaire XXX attaché au service du général B., responsable du S., son mari aurait été arrêté en juin 1991. On aurait conseillé à l'intéressée de fuir son domicile et d'aller se réfugier chez ses parents dans la zone de K. En date du 17 juillet 1991 "T. J." serait venu chez les parents de la requérante pour lui apporter les documents nécessaires à son départ pour la Belgique. Elle aurait été déposée par "T. J." à l'aéroport le soir même. Elle aurait été arrêtée par des agents de l'A. Emmenée au S., elle y serait restée une semaine, à la suite de laquelle "T. J." l'aurait fait sortir pour l'emmener une nouvelle fois à N. La requérante était tout le temps accompagnée de son fils.

Les récits que la requérante a produits à l'appui de sa demande sont à ce point contradictoires qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, si à l'Office des étrangers, elle a déclaré que l'ami de son mari était venu la prévenir de l'arrestation de celui-ci en janvier 1991, lors de son audition au Commissariat général, elle a précisé explicitement que cet ami serait venu la voir pour la prévenir dans le courant du mois de juin 1991.

Par ailleurs, elle a déclaré à l'Office des étrangers ne pas savoir où elle aurait été emmenée lors de son arrestation à l'aéroport de N. Or au Commissariat général, elle a précisé avoir été emmenée au S. Enfin, il y a lieu de porter de sérieux doutes sur la crédibilité de son récit. Ainsi, son mari aurait joué le rôle d'agent double en transmettant des informations confidentielles au petit frère de l'intéressée membre du P. Or, celui-ci habite la Belgique depuis 1978 et n'était pas là au moment des faits. Selon toute apparence, cet élément nouveau et d'importance dont nulle mention n'en avait été faite à l'Office des étrangers ou dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, a été ajouté pour les besoins de la cause aux fins de donner plus de poids et de crédibilité au récit.

Ces éléments, combinés au caractère stéréotypé des faits invoqués enlèvent toute crédibilité à un récit déjà fort peu précis et peu circonstancié.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée."

4. Le 21 avril 1993, une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire est prise.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 27 août 1998, le Commissaire général informe le Conseil d'Etat de ce que la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet, le 3 juillet 1995, d'un refus de prise en considération.

Cette décision n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat.

Considérant que par courrier du 27 mars 1998, le conseil de la requérante a été invité à actualiser l'intérêt de cette dernière à voir annuler l'acte attaqué eu égard au fait qu'elle se fondait sur des persécutions encourues de la part d'un régime qui aujourd'hui disparu; que, le 28 avril 1998, le conseil de la requérante faisait notamment valoir que "pour qu'un changement de régime puisse être de nature à entraîner une perte d'intérêt dans le chef de demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande avant ledit changement, il convient de vérifier si ce changement s'est traduit par une avancée notable dans le domaine des droits de l'homme" et que "sur ce point, on notera que la nature - dictatoriale - du régime est

demeurée inchangée et que les droits de l'homme ne sont pas plus respectés qu'ils ne l'étaient sous le régime du P.";

Considérant qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la demande d'asile de la requérante fera l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, examen dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger du résultat; qu'il en sera également ainsi, même si, dans l'intervalle, la requérante a introduit une seconde demande d'asile fondée sur des éléments nouveaux et que cette demande a été rejetée par une décision de refus de prise en considération devenue définitive; que la requérante a un intérêt suffisant à la poursuite de la procédure;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que l'acte attaqué ne vise pas expressément la disposition de la loi du 15 décembre 1980 permettant à la partie adverse de décider qu'un étranger qui est entré dans le Royaume et qui s'est déclaré réfugié et demande à être reconnu comme tel, ne sera pas admis à séjourner en cette qualité dans le Royaume, que la loi prévoit que la motivation doit consister en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, que la requérante affirme n'avoir jamais varié s'agissant du mois au cours duquel son mari a été arrêté, à savoir le mois de juin 1991, que la contradiction relevée par le Commissaire général dans son avis doit être appréciée à la lumière du déroulement de la procédure de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que la requérante ne savait pas, lors de son arrestation, où on l'emmenait et que c'est sur la base des renseignements qui lui ont été donnés par

d'autres personnes arrêtées en même temps qu'elle que la requérante a su qu'elle était détenue à la S., que le frère de la requérante est bien membre du P. dont il a le titre de vice-président pour la Belgique;

Considérant qu'en dépit de l'absence des notes d'audition dans le dossier de la seconde partie adverse, la requérante n'apporte, dans son mémoire ampliatif, aucune précision complémentaire;

Considérant, en ce qui concerne le défaut d'indication expresse du motif de droit, que l'obligation de motivation formelle n'impose que l'indication des raisons qui ont déterminé la décision attaquée et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant; que lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides indique expressément dans son avis que "les récits que la requérante a produits à l'appui de sa demande sont à ce point contradictoires qu'aucun crédit ne peut leur être accordé", "qu'il y a lieu de porter de sérieux doutes sur la crédibilité de son récit" et que "ces éléments, combinés au caractère stéréotypé des faits invoqués enlèvent toute crédibilité à un récit déjà fort peu précis et circonstancié", il est patent qu'il considère, par application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, que la demande d'asile est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, parce qu'elle est frauduleuse et qu'elle ne peut par conséquent se rattacher ni aux critères prévus par la Convention de Genève ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; que, contrairement à ce qu'affirme la requérante dans sa demande, à savoir qu'elle a toujours déclaré que le mois au cours duquel son mari avait été arrêté était le mois de juin 1991, la requérante a expressément déclaré à l'Office des étrangers que son mari n'était pas revenu fin décembre 1990, qu'elle n'avait pas de nouvelle de lui et qu'un collègue de son mari (J.) lui avait dit, en janvier 1991, qu'il fallait qu'elle fuie car son mari avait été arrêté;

que la requérante a signé sans réserve le procès-verbal de l'audition à l'Office des étrangers et a certifié que les indications y figurant correspondaient à celles qu'elle avait données; qu'en ce qui concerne son lieu de détention, la requérante a également déclaré à l'Office des étrangers qu'elle avait été arrêtée et emmenée dans un cachot à son arrivée à l'aéroport le 17 juillet 1991 mais qu'elle ne savait pas où, car elle avait les yeux bandés; que la requérante a déclaré à l'Office des étrangers qu'elle ignorait la raison pour laquelle son mari a été arrêté; que, dans sa demande urgente de réexamen, elle a soutenu être l'épouse "d'un de ces soldats accusés d'avoir trahi parce qu'ayant eu des contacts avec les opposants au régime en place à XXX, en particulier avec son beau-frère, membre actif du P. (parti d'opposition) à Bruxelles" et, dans l'attestation établie par le frère de la requérante, il est cette fois affirmé que c'est la requérante elle-même qui a régulièrement transmis depuis 1991 des informations obtenues par son mari et qu'elle est de ce fait activement recherchée par les services de sécurité de M.; que cette circonstance ne pouvait être ignorée par la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers alors qu'elle y a affirmé ignorer les raisons de l'arrestation de son mari; que le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que cet élément avait été ajouté par la requérante afin de donner plus de poids et de crédibilité à son récit; que l'acte attaqué respecte l'obligation de motivation formelle imposée par la loi; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général de droit relatif au respect des droits de la défense, du principe du contradictoire et de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle n'ajoute, dans son mémoire ampliatif, aucune précision complémentaire;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation du principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que la requérante s'est déclarée réfugiée politique le 30 juillet 1991 et que la partie adverse n'a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qu'en date du 19 février 1992, décision qui n'a été notifiée à la requérante qu'en date du 3 janvier 1993; qu'elle n'ajoute dans son mémoire ampliatif aucun autre élément;

Considérant qu'en l'espèce, le délai de six mois et demi qui s'est écoulé entre le moment où la requérante s'est déclarée candidate réfugiée, soit le 30 juillet 1991, et celui où a été prise la décision initiale de refus de séjour, soit le 19 février 1992, n'est pas manifestement déraisonnable; que le délai d'un an, mis pour notifier cette décision, n'est pas de nature à affecter la validité de cette décision; que les pièces du dossier établissent en outre que ce délai n'est pas manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le onze février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.